



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

### et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 03 Juillet 2021

### Procès-Verbal N°1

---

**Président** : M. Alain CRACH

**Présents** : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

**Assiste** : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

---

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Dossier : UNION SAINT JEAN F.C. (582636) / Youssri DEHIMI (1886528835)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'UNION SAINT JEAN F.C. d'autoriser une opposition à la mutation du joueur Youssri DEHIMI vers l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593), du fait d'impossibilités informatique et de santé d'effectuer cette manipulation.

Considérant que la demande de mutation a été effectuée le 09.06.2021 par le club d'accueil, et que, comme le signale d'ailleurs l'UNION SAINT JEAN, ce dernier avait jusqu'au 13.06.2021 pour s'opposer informatiquement.

Que le club quitté n'a contacté les services de la Ligue que le 15.06.2021, soit après la date limite d'opposition.

Considérant l'article 196.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1<sup>er</sup> juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). »*

Considérant enfin que la problématique soulevée par le club ne saurait prospérer, Monsieur LINARES étant en effet co-secrétaire du club, il existe par définition un autre co-secrétaire qui aurait pu saisir la demande d'opposition.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'UNION SAINT JEAN F.C.**

**Dossier : F.C. LOURDES (520191) / Adrien CHAFER (1876518152)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club du F.C. LOURDES d'autoriser une opposition à la mutation du joueur Adrien CHAFER vers SEMEAC O. (506120), du fait d'impossibilité informatique d'effectuer cette manipulation.

Considérant que la demande de mutation a été effectuée le 24.06.2021 par le club d'accueil pour s'opposer informatiquement.

Considérant l'article 196.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1<sup>er</sup> juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). »*

Considérant que le club quitté avait jusqu'au 28.06.2021 pour s'opposer à la mutation.

Considérant que ce dernier n'apporte également aucune preuve de son impossibilité d'accès à son compte FOOTCLUBS afin de saisir l'opposition.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. LOURDES.**

**Dossier : LIMOUX F.C. (517815) / Joseph MASSO (9602345738) – R.C. PIEUSSE (564098)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du R.C. PIEUSSE de lever l'opposition formulée par le F.C. LIMOUX concernant la mutation du joueur Joseph MASSO. Que le motif invoqué par le club quitté est d'ordre financier.

Considérant que le service juridique a pris contact avec le club de LIMOUX afin que ce dernier apporte les éléments à l'appui de son opposition.

Considérant qu'un mail en réponse a été envoyé par le club quitté, mais qu'il n'apporte aucune preuve concrète, se bornant à affirmer que le joueur est redevable d'une somme de 140 euros.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE L'OPPOSITION du club quitté : IRRECEVABLE.**
- **LEVE L'OPPOSITION, le joueur Joseph MASSO (9602345738) peut évoluer au sein de son nouveau club.**

**Dossier : ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER (541234) / Katienefowa Alexandr COULIBALY (9602928658)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de SAINT CLEMENT MONTFERRIER d'autoriser une opposition à la mutation du joueur Katienefowa Alexandr COULIBAY vers le club CASTELNAU LE CRES (545501), du fait de l'impossibilité de la saisir, suite à la validation de la licence par le service des licences de la Ligue.

Considérant que la demande de mutation a été effectuée le 13.06.2021 par le club d'accueil.

Considérant l'article 196.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, **dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs** (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1<sup>er</sup> juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). »*

Que le club de SAINT CLEMENT MONTFERRIER avait donc jusqu'au 17.06.2021 inclus pour formuler son opposition, contrairement à ce qu'il dit, en prétendant avoir jusqu'au 18.06.2021 (indiqué sur FOOTCLUBS « opposition possible avant le 18.06.2021 ».

Qu'également, la validation de pièces par le service des licences n'empêche en aucune manière de saisir un opposition, pour peu qu'elle le soit dans le délai réglementaire susmentionné.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER.**

**Dossier : A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / Walid AIT BOUAZZA (2547807197) – F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition de l'A.S. ATLAS PAILLADE à la mutation du joueur mineur Walid AIT BOUAZZA vers le F.C. PETIT BARD MONTPELLIER. Que le motif invoqué est que le joueur ne souhaite finalement plus quitter son club.

Considérant pourtant qu'après renseignements pris par le service juridique de la L.F.O., le père du joueur, Monsieur Essaid AIT BOUAZZA, a confirmé par courrier que son fils souhaitait muter vers MONTPELLIER PETIT BARD.

Que dès lors, l'opposition de l'A.S. ATLAS PAILLADE devient sans objet.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE L'OPPOSITION du club quitté : IRRECEVABLE.**
- **LEVE L'OPPOSITION, le joueur Walid AIT BOUAZZA (2547807197) peut muter dans son nouveau club.**

**Dossiers : FIGEAC QUERCY FOOT (541889) / CAHORS F.C. (531238)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'oppositions formulées par FIGEAC QUERCY FOOT à l'encontre des mutations des joueurs :

- Romain GAVA (2547290607), U14 muté le 15.06.2021 ;
- Johany HABIB DELBOS (2547288536), U13 muté le 15.06.2021 ;
- Rayane BOUFOUS (2547290385), U14 muté le 16.06.2021.

Vers le club de CAHORS F.C.

Considérant en premier lieu que le club de FIGEAC dit ne pas avoir pu s'opposer informatiquement aux mutations des joueurs GAVA et HABIB DELBOS, sans en signaler les raisons.

Que les dispositions de l'article 196.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précisent :

*« En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1<sup>er</sup> juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). »*

Que ces demandes d'oppositions datant du 20.06.2021, alors que l'opposition était possible via Footclubs jusqu'au 19.06.2021 ne sauraient dès lors prospérer.

Considérant, concernant la mutation du joueur Rayan BOUFOUS, que le club de FIGEAC invoque le non-respect de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce joueur mutant à plus de 50km du domicile de ses parents.

Considérant l'article 98.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci. »*

Que la Commission constate que le joueur BOUFOUS est domicilié à FIGEAC, commune du département et district du Lot. Qu'en mutant vers le CAHORS F.C., club également situé dans le Lot, le joueur n'enfreint aucunement l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de FIGEAC QUERCY FOOT pour ce qu'il s'agit des joueurs GAVA et HABIB DELBOS.**
- **JUGE L'OPPOSITION formulée pour la mutation du joueur BOUFOUS : IRRECEVABLE car NON-FONDEE.**
- **Le joueur Rayane BOUFOUS est libre de signer dans son nouveau club (2547290385).**

**Dossier : F.C. VILLENEUVE (524768) – Dimitri BELLOIR TRANAKIDIS (2548176335) – ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du F.C. VILLENEUVE de permettre la mutation du joueur BELLOIR TRANAKIDIS en provenance de l'ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES. Que ce joueur était licencié en 2019-2020 à VILLENEUVE et que sa mutation

à ROCHEFORT en 2020-2021 avait fait l'objet d'une opposition de la part du premier club nommé. Que cette opposition n'ayant jamais été levée, elle bloque tout renouvellement et/ou mutation futur.

Considérant que le joueur a bien été licencié en 2020-2021 au club de ROCHEFORT, il ne sera pas possible de procéder à la suppression de sa licence.

Aussi, la Commission propose à VILLENEUVE de lever son opposition pour validation de la licence 2020-2021 à ROCHEFORT, et ainsi permettre la mutation en sens inverse pour la saison 2021-2022

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **LE F.C. VILLENEUVE (524768) DOIT LEVER L'OPPOSITION FAITE sur le joueur BELLOIR TRANAKIDIS (2548176335).**
- **Une fois cette opposition levée, il pourra de nouveau demander la mutation du joueur auprès de l'ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486).**

**Dossiers : U.S. COLOMIERS (554286) – Gabriel MARTIN (2545456123) – Félix BORDERIE (2545367676)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'exemption de cachet « mutation » pour les joueurs U19 Gabriel MARTIN et Félix BORDERIE, provenant de l'A.S. MONTFERRAND (508763), pour cause d'inactivité de ce club dans leur catégorie.

Considérant les dispositions de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F.:

*« Est dispensée de l'opposition du cachet "Mutation" la licence :*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »*

Considérant que le club de l'A.S. MONTFERRAND n'a déclaré aucune inactivité dans la catégorie U19 pour la saison en cours.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'U.S. COLOMIERS.**

**Dossier : U.S. GAILLAC (551482) – Hassan CHAKIR (1886515626)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet « mutation » de l'U.S. GAILLAC sur la licence du joueur Hassan CHAKIR, du fait de la fusion de son ancien club de l'A.S.P.T.T. ALBI (542059).

Considérant que l'Assemblée Générale constitutive de fusion de l'A.S.P.T.T. ALBI a eu lieu le 05.06.2021.

Considérant l'article 117E des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club **au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.** »*

Considérant que la licence du joueur CHAKIR a été enregistrée en date du 06.06.2021 auprès de l'U.S. GAILLAC, soit dans le délai de 21 jours évoqué.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **DISPENSE la licence du joueur Hassan CHAKIR (1886515626) du cachet « mutation » et remplace ledit cachet par la mention « DISP Mutation Article 117E).**

**Dossier : F.C. CERDAGNE CAPCIR (525767) – Thibault RENAULD (2546314873)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet « mutation » du F.C. CERDAGNE CAPCIR sur la licence du joueur Thibault RENAULD, du fait de la fusion de son ancien club de l'A.S.P.T.T. ALBI (542059).

Considérant que l'Assemblée Générale constitutive de fusion de l'A.S.P.T.T. ALBI a eu lieu le 05.06.2021.

Considérant l'article 117E des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club **au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.** »*

Considérant que la licence du joueur RENAULD a été enregistrée en date du 28.06.2021 auprès du F.C. CERDAGNE CAPCIR, soit en dehors du délai de 21 jours évoqué.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU F.C. CERDAGNE CAPCIR.**

## **RADIATIONS & INACTIVITES**

La Commission prend connaissance des inactivités suivantes déclarées par les clubs et les entérine :

- J.S.O. AUBORD (528488) **inactivité totale** à compter du 23.06.2021 ;

**La Commission a également reçu plusieurs demandes de mise en inactivité de la part du District de l'Hérault.**

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **VALIDE**, à la demande du District de l'Hérault, l'inactivité totale des clubs dont la liste est annexée au présent procès-verbal.

La Commission prend connaissance de la demande de radiation du district de l'Aude, et l'entérine :

- A.S. SAINT LAURENT F.C. (553817) **radiation** à compter du 25.06.2021.

**La Commission est également saisie afin de supprimer de nombreuses inactivités, parfois vieilles de plus de 10 saisons, lesquelles n'avaient pas été enregistrées avec une date de fin.**

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- La Commission **AUTORISE** la suppression de ces inactivités (jointes en annexe de ce PV).

*Le Secrétaire de séance*

**Olivier DISSOUBRAY**

*Le Président*

**Alain CRACH**